

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
30 janvier 2026 à 20 h

Convocation du 24 janvier 2026

Secrétaire de séance élu : Stéphane BARRE

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Annaïk PLISSONNEAU	Joël BOTHOREL
Magalie CLOTEAUX	Christine FLOCHLAY
Corinne MARREC	Vincent LE GUILLOU

Quorum atteint : ☒ OUI ☐ NON

ORDRE DU JOUR :

1. Compte Financier Unique 2025
2. Affectation du résultat 2025
3. Aménagement des rues Max Jacob, chemin de Kerveur-Vihan et Hameau de Kergaben Huella : attribution des marchés
4. Avenants Cabinet médical
5. Modification simplifiée n° 4 du PLU
6. ALSH Guengat: renouvellement de la convention
7. ALSH Pluguffan : renouvellement de la convention
8. Animation jeunesse : renouvellement convention
9. Aménagement aire de covoiturage du Paradis : convention d'entretien
10. Lutte contre les mérules
11. Rapport d'activités QBO
12. DIA

Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter 1 point(s) à l'ordre du jour :

- *Délibérative relative à **Motion du SDEF***
- *Délibération relative à*

DECISION : 18 voix pour

Approbation du PV de la séance du 5 décembre 2025

VOTE : adopté

Question n° 1

Délibération n° 26-01-001

Objet : Compte Financier Unique (CFU) 2025

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur (la commune° et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1^{ère} fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.

Les dépenses et les recettes se décomposent comme suit :

Commune

Résultats 2025	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	1 071 577,45	1 587 956,79	2 659 534,24
Recettes	1 136 299,30	2 060 782,40	3 197 081,70
<i>Dont report de N-1 affecté au 1068</i>	<i>618 765,79</i>		
Résultat de l'exercice N	+ 64 721,85	+ 472 825,61	
Reports exercices de N-1 au 001 et 002	- 98 199,41	+ 2 449,83	- 95 749,58
Résultat cumulé de clôture (sans RAR)	- 33 477,56	+ 475 275,44	+ 441 797,88

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 17 voix pour,

- CONSTATE que la procédure de confection du Compte Financier Unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée, et que l'Etat des Contrôles du CFU met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025,

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. Christian CORROLLER, Maire, intéressé dans ce dossier, ne participe pas au vote.

Question n° 2

Délibération n° 26-01-002

Objet : Affectation du résultat 2025

Le vote du Compte Financier Unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser.

La M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision

de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaires de réserves (comptes 1068).

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget principal fait apparaître un résultat cumulé excédentaire sur 2025 de 621 215,62 €. Il est constitué du résultat de l'exercice 2025 (titres émis moins mandats émis) cumulé au résultat reporté de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessous :

Résultat à la clôture de l'exercice 2025	Résultat 2024 reporté	Résultat cumulé 2025 à affecter
+ 472 825,61 €	2 449,83 €	+ 475 275,44 €

Section d'investissement

La section d'investissement fait apparaître un déficit de financement cumulé de 33 477,56 € pour 2024. Il est composé du solde d'exécution de la section d'investissement 2025 cumulé au déficit de financement de 2024 reporté.

Afin de définir l'affectation du résultat de fonctionnement, l'excédent de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Résultat à la clôture de l'exercice 2025	Déficit de financement 2024 reporté	Résultat cumulé 2025 à reporter (001)	Restes à réaliser
64 721,85 €	- 98 199,41 €	- 33 477,56 €	- 552 385,05 €
			- 585 862,61 €

Décision :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 18 voix pour,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte Financier Unique 2025 du budget principal,

Entendu l'exposé de M. CORROLLER, Maire,

DECIDE

Article 1 : D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- Dotation de réserves (R 1068) : 475 275,44 €
- Report à nouveau (R 002) : -

Article 2 : DE REPORTER à la section d'investissement du budget primitif 2025 le déficit cumulé.

- Report d'investissement (D 001) : 33 477,56 €

Article 3 : DE REPRENDRE ces résultats au budget primitif 2026.

Question n° 3

Délibération n° 26-01-003

Objet : Aménagement des rues Max Jacob, chemin de Kerveur-Vihan et Hameau de Kergaben Huella : attribution des marchés

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'opération d'aménagement des rues max Jacob, Chemin de Kerveur-Vihan et Hameau de Kergaben Huella, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans deux journaux d'annonces légales et la plateforme e-megalis le 20 novembre 2025.

La date limite de remise des offres a été fixée au 1^{er} décembre 2025.

Les prestations font l'objet de 2 lots.

6 offres ont été déposées dans les délais.

La réunion de la Commission d'appel d'offres a eu lieu le samedi 17 janvier 2026, et a consisté en l'examen du rapport d'analyse des offres transmis par le cabinet « CIT », maître d'œuvre.

Après analyse du lot 2, la commission a décidé de déclarer ce lot sans suite pour les motifs suivants :

- le DQE mentionnait dans le poste 7 – **mobilier**, la fourniture d'abribus et d'abris-vélos. Or tout ce qui concerne le transport est de compétence communautaire.

La suppression de ce poste faisant varier le prix du lot 2 de plus de 30 % du marché, la CAO a décidé de relancer ce lot.

Il rappelle que les critères de sélection étaient pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 30 %
- Délais de réalisation : 10 %

Le Conseil Municipal, par 18 voix,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre,

- Vu les critères de sélection préétablis dans l'appel d'offre,
- Vu les propositions des entreprises,

Montant HT

1 –Terrassement – Voirie – Réseau d'eaux pluviales

- LE ROUX TP – Landudec **563 650,60**

- ATTRIBUE le marché (lot 1) à l'entreprise ci-dessus désignée pour un montant de **563 650,00 € HT**,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.

Question n° 4

Délibération n° 26-01-004
Objet : Avenants Cabinet médical

Monsieur LAUDEN, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la de construction du cabinet médical, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires.

Ces travaux portent sur les lots suivants :

Lot 11 – ITE :

Modification de prestations car les matériaux d'isolation par l'extérieur en laine de bois ne sont pas compatibles avec la situation géographique de Plonéis.

LOT 2 – Gros Œuvre

Sciage du mur en extrémité pour désolidarisation avec le mur de soutènement du cabanon de jardin en retour et étaie de celui-ci.

Démolition du mur de clôture du voisin, y compris évacuation des gravats en décharge.

Moins-value sur briques BGV Thermo suite à réduction en hauteur du bâtiment

Moins-value pour poutre Ba (double avec charpentier)

Plus-value pour enduit de soubassement non prévu au marché- suite à détail technique – support étanchéité sur brique nécessaire)

LOT 7 – Doublage – Placo - Isolation

Application d'un enduit *monoair* en périphérie du bâtiment pour répondre à l'étanchéité à l'air demandée à l'étude thermique.

Lot	Entreprise	Marché initial HT	Avenant n°1	Avenant n° 2	Nouveau marché HT	Variation
11	ITE	49 714,37	- 5 496 ,82		44 217,55	- 11,06 %
2	Gros Œuvre	142 000,00	5 568,24	-746,16	146 822,08	3,4 %
7	Doublage – Placo - Isolation	29 540,00	3 753,12		33 293,12	12,72 %

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. LAUDEN, par 18 voix pour,

- VALIDE ces avenants,

- AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer les pièces à intervenir.

Question n° 5

Délibération n° 26-01-005

Objet : Modification simplifiée n° 4 du PLU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le PLU de Plonéis approuvé le 10 décembre 2012, la parcelle suivante :

- ZB n°2, située dans le secteur du Moulin de Fonteyou,
a été classée en zone A (zonage agricole).

Or par arrêté préfectoral n° 2021/13/AI en date du 5 mai 2021, la société LE ROUX TP ET CARRIERES, a reçu l'autorisation d'étendre son droit d'exploiter à la parcelle ZB n° 2 d'une superficie de 5 ha 46 ca 20 ca afin d'augmenter sa zone d'extraction vers l'ouest et de créer une plateforme de stockage de matériaux produits.

En zone agricole ne peuvent être autorisées que :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En l'état le projet de la société LE ROUX TP ET CARRIERE sur la parcelle ZB n° 2 n'est donc pas compatible avec le document d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 133-13-D de Code de l'Urbanisme. Cette modification prévoit une exemption d'enquête publique étant donné qu'il n'y a pas d'impact sur les orientations définies par le PADD, ne concerne pas la réduction d'un espace boisé, agricole (- de 0,5 % de la surface actuelle) ou d'une zone naturelle et forestière, ni ne réduit une protection édictée par

des risques de nuisance de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels et n'induit pas de risques graves de nuisances. Elle ne vise pas à majorer de 20 % la possibilité de construction, ni diminuer les possibilités à construire, ni réduire les surfaces de zones urbaines ou urbanisées.

Dans le cadre de cette procédure, il convient que le Conseil Municipal définisse les conditions de concertation de cette modification simplifiée (L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

Traditionnellement les modalités de concertation sont les suivantes :

- publication d'un avis de modification simplifiée dans un journal d'annonces locales,
- mise à disposition du public en mairie pendant une durée d'un mois d'une note de présentation et d'un registre afin de recueillir les observations du public. Passé ce délai, le Conseil Municipal sera de nouveau saisi pour analyser les observations contenues dans le registre et décider de la suite à donner à cette modification simplifiée.

La modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de modifier le règlement graphique : parcelle ZB n° 2 de zonage A en NCA1 pour pérenniser l'exploitation de la carrière du Moulin de Fonteyou.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 18 voix pour, :

- DECIDE que le dossier présentant le projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public à la mairie du **13 avril 2026 au 13 mai 2026** inclus aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la commune (www.ploneis.com),
- DECIDE que, pendant la durée de la mise à disposition, le dossier sera soumis à l'examen du public. Les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées sur le registre déposé en mairie,
- DECIDE que, conformément aux articles L 153-47, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonce local 8 jours avant le début de la mise à disposition. La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Question n° 6

Délibération n° 26-01-006
Objet : ALSH Guengat: renouvellement de la convention

Mme Christine FLOCHLAY expose au Conseil Municipal que la convention ALSH de Guengat est arrivée à expiration le 31 décembre dernier.

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat pour l'accueil de loisirs à Guengat sur la période 2026 -2027 -2028.

La convention est modifiée par rapport à la précédente sur les points suivants :

- article 2 : enfants âgés **de 2 à 11 ans** au lieu de 3 à 11 ans ;
- article 5 : **les enfants dont au moins un des parents travaillent** au lieu de dont les parents travaillent ;
- article 6 : la participation de Plogonnec tient compte de la baisse de fréquentation ;
- article 9 : compte tenu du faible impact de la fréquentation des enfants de Plogonnec et de l'ouverture prochaine d'un nouveau lieu d'accueil sur cette commune, le délai de résiliation est ramené à 2 mois pour Plogonnec. Dès lors, les familles de plogonnec ne seront plus prioritaires pour bénéficier de ce service.

Participation financière des communes : 69 000 €

répartie de la manière suivante : Guengat 54 % - Plonéis 43 % - Plogonnec 3%

Un avenant annule pourra revoir cette part communale ou cette répartition entre les communes, notamment pour prendre en compte l'évolution de la fréquentation des enfants de Plogonnec suite à la mise en service des nouveaux locaux de l'ALSH.

Pour la commune de Guengat : participation prévisionnelle forfaitaire de 37 260 € (69 000 € X 54 %) en trois versements de 12 420 € (en avril, en août et en novembre).

Pour la commune de **Plonéis** : participation prévisionnelle forfaitaire de **29 670 €** (69 000 € X 43 %) en trois versements de 9 890 € (en avril, en août et en novembre).

Pour la commune de plogonnec : participation prévisionnelle forfaitaire de 2 070 € (69 000 € X 3 %) en trois versements de 690 € (en avril, en août et en novembre).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'ULAMIR pour l'ALSH de Guengat 2026 – 2027 -2028 et ses avenants.

Question n° 7

Délibération n° 26-01-007
Objet : ALSH Pluguffan : renouvellement de la convention

Mme Christine FLOCHLAY expose au Conseil Municipal que la convention ALSH de Pluguffan est arrivée à expiration le 31 août dernier.

Elle propose de renouveler la convention dans les mêmes conditions financières et de durée, à savoir :

Participation au financement des activités et à l'encadrement : 8 € par journée/enfant réalisée.

Participation annuelle aux fluides et à l'entretien des locaux : sur présentation des factures émises par la commune de Pluguffan sur la base des journées/enfants réalisées en fonction de leur domiciliation.

La facturation se fera une fois/an, dès que les budgets de l'année N-1 seront clos et que les chiffres de fréquentation seront définitifs.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, par 18 voix pour, :

- AUTORISE le Maire à signer la convention ALSH avec la commune de Pluguffan.

Question n° 8

Délibération n° 26-01-008
Objet : Animation jeunesse : renouvellement convention

Mme Christine FLOCHLAY expose au Conseil Municipal que la convention jeunesse est arrivée à expiration le 31 décembre dernier.

Considérant le contexte de réflexion sur l'évolution de la politique jeunesse, il est proposé de renouveler la convention jeunesse / espace jeunes pour une durée **d'un an**.

La convention prévoit, en plus des parties pédagogiques et financières habituelles, un volet concernant les échéances et les sujets à traiter durant l'année 2026, en lien avec les futures équipes municipales.

Il est ainsi prévu :

1. 1er trimestre 2026 : Analyse de différents modèles sur d'autres territoires, en lien avec la CTG Jeunesse et des adhérents de la FCSB (fédération de Centres Sociaux) ; Transmission du bilan 2025
2. Avril 2026 : Avec les nouveaux élus : bilan rapide du projet actuel et échange intercommunal sur les enjeux du futur projet intercommunal d'animation jeunesse, en lien avec les attentes à l'échelle communale ;
3. Mai- juin 2026 : Etude approfondie de 2 ou 3 modèles pouvant être pertinents et compatibles avec les moyens disponibles ;
4. Juillet à octobre 2026 : définition d'un nouveau projet et des moyens à mobiliser, avec choix des priorités et une vigilance sur le maintien de la dimension intercommunale du projet ;
5. Mi-octobre à fin décembre 2026 : passage en commissions et validations en conseils municipaux et CA de l'Ulamir.
6. Participerons à cette démarche : pour les communes au moins un élu et un agent de chaque commune et pour l'Ulamir les directeurs-animateurs jeunesse, le directeur, des administrateurs.

Participation financières des communes en 2026 :

		Coût 2026	Temps de travail
Participation au coût du poste	Pluguffan	24 077	60 % d'un ETP
	Plogonnec	16 051	40 % d'un ETP
	Plonéis	20 064	50 % d'un ETP
Frais généraux	Pluguffan	3 970	
	Plogonnec	2 647	
	Plonéis	3 309	
Frais de gestion 3%	Pluguffan	722	
	Plogonnec	482	
	Plonéis	602	
Total Pluguffan		28 769	
Total Plogonnec		19 180	
Total Plonéis		23 975	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, par 18 voix pour,
 - AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'ULAMIR pour l'animation jeunesse 2026 et ses avenants.

Question n° 9

Délibération n° 26-01-009

Objet : Aménagement aire de covoiturage du Paradis : convention d'entretien

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil départemental a adopté un plan en faveur du covoiturage identifiant notamment dix sites à aménager en priorité.

Ce plan prévoit la création d'une aire sur la commune de Plonéis au lieudit « Le Paradis ».

Il est proposé au Conseil municipal la mise en place d'une convention entre le Conseil Départemental et la commune qui a pour objet :

- de décrire l'aménagement et les équipements ;
- de définir les responsabilités en matière d'entretien de l'aire nouvellement créée.

Ainsi le Conseil départemental s'engage à réaliser les travaux d'aménagement et la commune s'engage à réaliser l'entretien à titre gratuit pour le Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention d'entretien avec le Département,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Question n° 10

Délibération n° 26-01-010
Objet : Lutte contre les mérules

Par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020, le Préfet du Finistère a inscrit l'ensemble du département en zone de vigilance susceptible d'être concernée par le risque d'exposition aux mérules et, à ce titre, le devoir d'information aux futurs acquéreurs doit être fait par les notaires, agents immobiliers et professionnels lors des transactions immobilières.

Dès janvier 2018, les communes de Quimper, Châteaulin, Elliant, Douarnenez, Morlaix et St Martin des Champs ont été inscrites en zone d'exposition au risque mérules.

Depuis le 10 septembre 2019, 14 nouvelles communes se sont rajoutées à liste initiale : Audierne, Bénodet, Brest, Camaret-sur-Mer, Châteauneuf-du-Faou, Concarneau, Fouesnant, Plomodiern, Plouescat, Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Quimperlé, Rosporden et Scaër

Les autres communes devront adresser annuellement au Préfet du Finistère, une délibération demandant le maintien de la commune en zone de vigilance ou leur inscription en zone d'exposition.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- DEMANDE le maintien en zone de vigilance pour l'année 2025.

Question n° 11

Délibération n° 26-01-011
Objet : Rapport d'activités QBO

Le Conseil Municipal prend acte du Rapports d'Activités 2024 de Quimper Bretagne Occidentale.

Question n° 12

Délibération n° 26-01-012
Objet : DIA

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 5 décembre 2025.

Décisions négatives relatives au droit de préemption :

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m²)	Notaire
05/12/2025	029173 25 00065	ZC 141	14 rue Joseph Salaun	757	Consilium Notaires
08/12/2025	029173 25 00066	ZE 724	2 rue Georges Perros	400	Consilium Notaires
30/12/2025	029173 25 00067	ZD 237	3 rue d'Armorique	543	Consilium Notaires
05/01/2026	029173 26 00001	ZE 709	20 rue Claude Derven	476	Consilium Notaires
05/01/2026	029173 26 00002	ZE 711	16 rue Claude Derven	564	Consilium Notaires
06/01/2026	029173 26 00003	ZE 708	22 rue Claude Derven	422	Consilium Notaires
07/01/2026	029173 26 00004	ZE 712	1 rue Georges Perros	538	Consilium Notaires
17/01/2026	029173 26 00005	ZD 174 et ZD 176 (moitié indivise)	99 rue Laennec	780 43	RAOUL Gwénaél

Question diverse : Délibération n° 26-01-013
Objet : Motion du SDEF

Les membres du conseil syndical du SDEF, réunis, le 19 décembre 2025,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du

réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent le SDEF et l'ensemble des syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés dont celui du SDEF qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour,

- SOUTIENT la motion du SDEF.

Stéphane BARRE, Secrétaire de séance



Christian CORROLLER, Maire

